

## Arrêt

n° 56 572 du 23 février 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BAÏTAR loco Me L. BRETIN, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique mukongo, née à Uige le 30 juin 1981. Vous faites partie de l'Eglise Mission Mondiale. Vous êtes célibataire et n'êtes pas membre d'un parti politique. Vous habitez dans le quartier Mabor à Luanda.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête. Le 5 septembre 2009 au matin, votre oncle [C. K.] qui vit à Cabinda vient déposer au marché Kikolo où vous exercez votre commerce, quatre volumineux cartons de marchandises qu'il vous demande de ramener chez vous. Vers 16h00, vous*

attendez à l'arrêt d'autobus lorsque des policiers contrôlent vos cartons. Bien que vous leur déclarez que les colis appartiennent à votre oncle et que vous ne connaissez pas le contenu, ils ouvrent les cartons et découvrent des aliments ainsi que des seringues et des médicaments interdits à la vente. Ils vous accusent d'en vendre et veulent perquisitionner chez vous. Là, ils trouvent dans les affaires de votre oncle, une carte de membre du FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda) ainsi que deux lettres dont vous ne connaissez pas la teneur. Vous êtes alors accusée, ainsi que votre oncle, de fournir ces marchandises au mouvement du FLEC et donc, d'en être membre.

Vous êtes emmenée au poste de Kikolo où vous êtes interrogée tous les jours par le chef de police qui insiste pour que vous lui confirmiez votre appartenance au FLEC. Ce que vous niez totalement. C'est pourquoi, dès le 3ème jour de votre incarcération et ce, jusqu'au 23 septembre 2009, vous êtes agressée sexuellement par vos gardiens. Votre propriétaire, parfois accompagnée de sa fille, vient chaque jour en prison pour vous apporter à manger. Le 5ème et le 6ème jour de votre arrestation, c'est Grâce, une amie commerçante qui vient vous rendre visite après avoir appris vos déboires par votre bailleur. Elle convainc alors son mari Jean, un militaire, de vous aider. Vous ne connaissez pas les démarches qu'il a entreprises, mais il a fait savoir à votre bailleur de ne pas ébruiter les agressions sexuelles que vous subissiez.

Le 24 septembre 2009, vers 15h00, Jean vient vous voir dans votre cellule et après avoir constaté que vous ignorez ce qui a été décidé pour vous, il va se renseigner. Vers 20h00, il revient vous dire de vous préparer à vous évader pour vous éviter d'être transférée le lendemain à la prison de Cacuaco. Vers 23h00, il vous fait escalader le mur du poste de police, dit au chauffeur qui vous attend à l'extérieur de vous conduire à l'endroit convenu, puis retourne à l'intérieur. Vous logez dans un autre quartier de Luanda, à Cazenda, chez la fille de votre propriétaire avec la complicité de son mari [B. A.]. Craignant pour votre sécurité, tout ce monde organise votre voyage jusqu'en Belgique.

Le 7 ou 8 novembre 2009, avec la passeuse, [M. M.], vous traversez la frontière congolaise en camion, puis, voyagez par voies aériennes jusqu'en Belgique où vous arrivez le 10 novembre 2009. Vous avez demandé l'asile le jour même.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif la protection subsidiaire.

**Premièrement, le CGRA constate de nombreuses et substantielles méconnaissances, imprécisions et incohérences sur votre incarcération au poste de police de Kikolo du du 5 septembre 2009 au 24 septembre 2009, rendant invraisemblable une telle détention.**

Tout d'abord, au sujet de votre transfert du poste de Kikolo vers la prison de Cacuaco - événement qui aurait déclenché votre évasion - , vous avez fourni différentes versions au sein même de votre audition du 6 septembre 2010 au Commissariat général. Dans un premier temps de votre récit spontané, vous déclarez : « après **deux jours au cachot**, [soit vers le 7 septembre] notre bailleur est venue parce qu'il fallait me transférer ailleurs. **Le bailleur a demandé au chef de suivre ce dossier doucement, d'essayer d'entrer en contact avec mon oncle car elle dit que je suis innocente et que je ne suis pas concernée par cela au lieu de me transférer aussi rapidement** » (CGRA, audition du 6/09/2010, pg 6). Dans un deuxième temps, un peu plus loin dans le récit, vous affirmez que lorsque Jean, le mari militaire de votre amie commerçante est venu vous voir au poste de police le **24 septembre 2009, vous ignorez tout de votre situation**. Jean va alors se renseigner et ce n'est qu'à **ce moment qu'il apprend que vous alliez être transférée dès le lendemain dans la prison de Cacuaco et c'est cet élément qui l'a décidé à vous faire évader**. Il vous aurait dit : « prépare-toi, aujourd'hui, je vais te faire évader car il est prévu que demain, tu dois être transférée à la prison de Cacuaco » (CGRA, audition du 6/09/2010, pg 7). Enfin, dans un troisième temps, vous soutenez que le chef de police vous a lui-même révélé, et ce, **deux jours avant votre évasion du 24 septembre 2009, qu'il allait vous transférer à la prison de Cacuaco** ; la décision de ce transfert étant motivé par le fait que malgré les violences sexuelles que vous auriez subies, vous n'avez toujours pas fléchi en avouant votre appartenance au FLEC (CGRA, idem, pg 11-12). Confrontée à votre déclaration précédente, vous vous bornez à confirmer les deux dernières déclarations en ajoutant que le chef de police ne vous a pas précisé la

date de votre transfert. Votre justification ne convainc pas car elle n'explique pas la première divergence relevée (soit la décision de votre transfert deux jours après votre détention à Kikolo) ni le fait que vous avez prétendu tout ignorer de votre situation lorsque Jean était venu vous voir le 24 septembre 2009.

De plus, le CGRA trouve invraisemblable que vous ne soyez **pas au courant des démarches entreprises par le militaire Jean pour résoudre vos démêlés** avec les forces de l'ordre et que vous n'ayez **pas été consultée sur l'organisation de votre propre évasion**. Ainsi, questionnée sur ce qu'a fait Jean pour vous aider, notamment sur son intention d'aller discuter avec son chef, vous avez soutenu que celui-ci ne vous a rien dit malgré le fait que vous l'avez expressément demandé (CGRA, audition du 6/09/2010, pg 14). Il en est de même concernant votre évasion ; Jean serait venu vous voir dans votre cellule pour vous dire de vous préparer à votre fuite imminente, le jour même de votre évasion, sans même demander votre avis (idem, pg 14). Il est difficilement concevable qu'une personne – que vous ne connaissiez que par personne interposée de surcroît – risque sa carrière et/ou sa propre sécurité en décidant, sans aucunement demander votre avis, de vous faire évader d'un poste de police.

Par ailleurs, vous avez fourni **des déclarations contradictoires sur le moment au cours duquel s'est décidé votre évasion** ; soit le 24 septembre 2009, le jour même de votre évasion lorsque le militaire Jean apprend que vous alliez être transférée dès le lendemain dans la prison de Cacuaco (CGRA, pg 7, 14), soit bien avant le 24 septembre 2009 lorsque votre bailleur et l'épouse de Jean l'ont convaincu de vous faire évader (CGRA, pg 12 et 14).

D'autre part, si on s'en tient à la version selon laquelle le militaire Jean aurait décidé, en date du 24 septembre 2009, de vous faire évader après avoir appris votre transfert imminent vers Cacuaco, **la rapidité avec laquelle il se serait débrouillé pour organiser votre évasion** est peu probable. En effet, il serait venu vous voir vers 15h et à 20h, il aurait déjà tout organisé en s'entendant avec certains gardiens, en trouvant un chauffeur qui vous attend à l'extérieur pour vous conduire chez le beau-fils de votre propriétaire, lequel aurait accepté de vous héberger après avoir appris votre transfert prochain vers Cacuaco.

En outre, la **méconnaissance totale dont vous faites preuve sur l'organisation proprement dite de votre évasion** – vous ne savez ni combien de gardiens ni lesquels sont impliqués dans votre évasion ni s'ils ont été soudoyés – **ainsi que sur la personne qui s'est occupée de votre évasion**, soit le militaire Jean, achève de convaincre le CGRA que votre incarcération n'est pas crédible. Ainsi, vous ignorez son nom complet alors qu'il est l'époux de votre amie avec qui vous travaillez depuis au moins six ans ; vous ignorez également son grade en tant que militaire, où se trouve sa caserne et ne savez préciser s'il travaille au poste de police où vous avez été détenue ou non (CGRA, audition du 6/09/2010, pg 8-9). De telle ignorance sur une personne qui a pris autant de risque pour vous faire évader sans rien vous demander en retour (CGRA, audition du 6 septembre 2010, pg 15) est difficilement concevable.

Enfin, il y a également lieu de citer votre incapacité à fournir l'adresse du poste de police de Kikolo alors que vous êtes commerçante dans ce quartier depuis de nombreuses années, à donner l'identité du chef de police qui vous a interrogé chaque jour durant votre détention ou les noms des gardiens qui vous ont agressé sexuellement ou encore ceux des autres détenus : autant d'éléments qui remettent en cause la réalité de votre détention.

De telles méconnaissances, imprécisions et incohérences, portant sur des éléments importants de votre demande d'asile, ne permettent pas d'accorder la moindre crédibilité à vos propos, et partant, à vos craintes de persécutions alléguées. Dès lors que la réalité de votre incarcération est remise en cause, les agressions sexuelles dont vous affirmez avoir subies durant votre détention au poste de Kikolo n'ont pas davantage une quelconque crédibilité.

**Deuxièmement, même à supposer les faits partiellement avérés, quod non en l'espèce, vous n'avez avancé aucun élément concret, pertinent et suffisamment récent permettant d'établir que vos craintes sont toujours actuellement fondées en cas de retour en Angola.**

En effet, interrogée sur le fait de savoir si vous êtes encore actuellement recherchée dans votre pays (CGRA, pg 5 et 18), vous affirmez n'avoir pas pris de contact avec les gens de votre pays car vous voulez « essayer d'oublier ». Or, étant donné que vous avez quitté votre pays par crainte de vos autorités nationales, et demandez la protection des autorités belges pour les mêmes raisons, votre absence de démarche en vue de connaître votre situation actuelle n'est pas admissible, d'autant que

*vous avez trouvé quelqu'un qui serait allé chez vous, quatre mois avant votre audition (soit vers mai 2010) pour vous remettre des documents en vue d'appuyer votre dossier d'asile.*

**Enfin, les documents que vous présentez ne permettent pas de se forger une autre conviction.**

*Ainsi, votre carte d'identité, un certificat de résidence, votre acte de naissance, votre carte d'électeur, une carte d'affiliation à l'église Mission Mondiale contiennent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (soit votre identité, nationalité ou appartenance religieuse) et ne suffisent pas à rétablir votre crédibilité.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe de proportionnalité. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les incohérences et les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que le récit de la requérante est tout à fait cohérent et donc que les faits sont établis à suffisance. Elle insiste sur les graves violences sexuelles subies par la requérante.

2.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences et des imprécisions relatives, notamment, à sa détention et son évasion. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par la requérante de l'identité du chef du poste de police et des gardiens, motifs non pertinents en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe suffisamment les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil estime que les motifs pertinents avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir notamment les circonstances de sa détention et de son évasion. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

3.6. La partie requérante insiste sur les graves violences sexuelles subies par la requérante. Le Conseil estime qu'il ne peut tenir ces violences pour établies dans les circonstances explicitées par la requérante ; par ailleurs, aucun élément du dossier administratif ou du dossier de la procédure n'étaye cette allégation.

3.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise ; ils ne sont pas de nature à modifier les constatations susmentionnées.

3.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration, le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ou encore le principe de proportionnalité ; il

considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS